

Article R4324-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail sur lesquels il est possible de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement de l'équipement doivent comporter les indications nécessaires à la réalisation de ces opérations en toute sécurité.

La vitesse limite au-delà de laquelle un équipement de travail peut présenter des risques doit être indiquée clairement.

Article R4324-17 du Code du travail

Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement d'un équipement de travail, celui-ci comporte toutes les indications nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle un équipement de travail peut présenter des risques est précisée clairement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)